

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 249

Pétitionnaire : Bruno Ghariani – société Everybody on deck
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : calanque des Lindes dans l'archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée le 5 octobre 2015 par la société Everybody on deck représentée par Bruno Ghariani, régisseur général, pour des prises de vues dans la calanque des Lindes, le 16 octobre 2015, en vue de réaliser des séquences pour le long métrage intitulé « Corniche Kennedy » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film cinématographique ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La société Everybody on deck représentée par Bruno Ghariani régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, dans la calanque des Lindes, le 19 octobre 2015, en vue de réaliser des séquences pour le long métrage intitulé « Corniche Kennedy ».

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
2. aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ne sera permis ;
3. aucun piétinement, stationnement ni dépose de matériel sur la végétation ne sera permis ;
4. l'accès, la circulation et le stationnement des personnes devront s'opérer dans les espaces aménagés à cet effet, les sentiers ou la roche dépourvue de flore littorale ;
5. les prises de vues devront être réalisées par une équipe restreinte dans la limite de 20 personnes (18 techniciens et 2 comédiens) présentes simultanément dans la calanque et dans le chemin y menant ;
6. le pétitionnaire procédera à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
7. aucun déchet, solide comme liquide, ne devra être abandonné ;
8. aucune cantine avec feux et sans récupération d'eaux usées ne devra être positionnée dans le cœur du Parc national ;
9. les prises de vues devront être réalisées avec des moyens techniques limités. Aucun drone, ni installation, ni matériel de machinerie ne pourra être utilisé ;
10. l'accès aux sites du cœur du Parc concernés ne devra en aucun cas être entravé ni privatisé ;
11. aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux ne devra être produit ;
12. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
13. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du long-métrage faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
14. la mention « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » devra figurer au générique de l'œuvre finale ;
15. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour le 19 octobre 2015. En cas d'empêchement majeur occasionnant l'annulation du tournage, une date de report sera déterminée en lien avec les services du Parc national et prise en semaine entre le 19 et 30 octobre 2015. L'établissement public se réserve le droit de ne pas accéder favorablement à toute demande de modification du plan de travail.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne substitue pas aux obligations de la société Everybody on deck et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 octobre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - la Ville de Marseille
- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.